CIRCULAIRE: 1517 Date: 27-06-2006

OBJET : Circulaire relative au décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Réseaux : Réseau Communauté française **Niveaux & Services :** Fondamental

- Aux Directions des écoles maternelles et fondamentales de la Communauté française.
- <u>Pour information</u>:
 - Aux membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental;
 - Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;

Autorités : Ministre de l'Enseignement obligatoire Signataire : Marie ARENA

Gestionnaires : Cabinet de la Ministre-Présidente

Personne- ressources : Cellule juridique – Tél. : 02/ 227 33 19

Renvoi(s):

Nombre de pages : texte : 17 - annexe : 0

Téléphone pour duplicata : site de l'AGERS : http://www.adm.cfwb.be

Mots-clés : Statut – Puériculteur/trices

Circulaire relative au décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

INTRODUCTION:

Depuis des années, les puéricultrices sont au centre des préoccupations tant de la Communauté française que des Régions wallonne et bruxelloise.

Leur rôle à la fois pédagogique et paramédical est unanimement reconnu, il est même jugé essentiel.

Si historiquement les puéricultrices de l'enseignement ordinaire vivaient dans une situation tout à fait précaire, les Régions wallonne et bruxelloise et la Communauté française les ont reconnues, depuis de nombreuses années, dans des conventions les liant. C'est en effet par deux conventions que la Communauté française obtient la possibilité d'engager ou d'autoriser l'engagement des agents sous des contrats particuliers, en l'occurrence, des postes ACS (Agents Contractuels Subventionnés à Bruxelles) ou APE (Aide à la Promotion de l'Emploi en région wallonne).

La fonction en tant que telle de puéricultrice était toutefois, jusqu'à il y a peu, méconnue de l'ensemble des statuts.

Soucieux de ce problème, le Gouvernement de la Communauté française a proposé au Parlement l'adoption d'un décret (portant la date du 12 mai 2004) fixant les droits et obligations des puéricultrices et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française par lequel les puéricultrices ont connu des avancées significatives.

Toutefois, malgré celles-ci, force est de constater que ces membres du personnel restaient privés d'un accès à la nomination.

C'est pourquoi, le Gouvernement s'est fixé, parmi les priorités du Contrat pour l'Ecole, celle de combler dès la rentrée scolaire prochaine cette lacune à laquelle sont, depuis toujours confrontées les puéricultrices de l'enseignement maternel ordinaire.

Voici cette priorité concrétisée par l'adoption du décret relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel

ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française qui porte la date du 2 juin 2006.

Ce décret entrera en vigueur le <u>1 septembre 2006</u>. Toutefois des mécanismes transitoires ont été intégrés dans le décret en vue de permettre l'organisation de la rentrée scolaire prochaine.

Il vous est loisible de consulter ce décret dans son intégralité sur le site :

<u>www.cfwb.be</u> ou <u>www.arena.cfwb.be</u> (voir : compétences-enseignement-statuts des personnels de l'enseignement)

La présente circulaire vise à vous apporter une information pratique sur le système statutaire mis en place dans le cadre de ce décret. Cette circulaire précisera également le rôle à jouer par chacun en vue de sa mise en œuvre.

Marie ARENA

Il est à noter que la présente circulaire parle de « puéricultrice » en vue d'en faciliter sa lecture.

Le choix du féminin s'explique par le fait que la pratique montre qu'en Communauté française, aucun homme n'occupe, à l'heure actuelle cette fonction, mais qui sait....

I. MODE DE CREATION DU CADRE:

Comme annoncé dans le contrat pour l'école, les budgets initialement prévus pour l'engagement des chefs d'activités dans le cadre de l'organisation d'activités de psychomotricité dans le maternel, ont été convertis afin de permettre la création du cadre organique.

Les postes de puéricultrices ainsi créés sont soustraits du cadre prévu à cet effet dans les conventions passées avec les Régions pour être transformés en postes ACS/APE destinés à la psychomotricité ce qui permet de maintenir l'augmentation progressive des postes destinés à la psychomotricité .

La totalité du budget libéré par la suppression des chefs d'activités est affecté, jusqu'à l'horizon 2010, à la création du cadre statutaire des puéricultrices avec une création correspondante de postes de psychomotricité APE/ACS.

Il résulte de ceci que :

- le nombre global de postes de puéricultrices reste constant,
- le cadre est créé de manière progressive jusqu'à l'horizon 2010, permettant à cette échéance la création d'une centaine de postes de nomination.

Concrètement, les budgets disponibles à la création du cadre sont fixés dans le décret (article 5).

Sur base de ceux-ci, <u>le Gouvernement fixera chaque année le nombre de postes de puéricultrices donnant accès à la nomination</u>.

Pour l'année scolaire 2006-2007, ce nombre s'élève à 48.

II.A QUI S'APPLIQUE DE DECRET?

Le présent décret s'applique aux puéricultrices de l'enseignement maternel <u>ordinaire</u> organisé ou subventionné par la Communauté française (article 3).

Pourquoi ne vise t-il pas les puéricultrices de l'enseignement spécialisé?

Les puéricultrices de l'enseignement spécialisé bénéficient déjà d'un statut. En effet, elles sont intégrées dans les statuts applicables aux membres du personnel des différents réseaux d'enseignement.

Les puéricultrices de l'enseignement maternel ordinaire n'ont pu, à l'instar des puéricultrices de l'enseignement spécialisé, être intégrées dans les statuts applicables aux membres du personnel des différents réseaux d'enseignement

en raison du mode progressif de création du cadre, de l'accès à la nomination au fur et à mesure des départs naturels des membres du personnel et des marges budgétaires disponibles en vue de la création du cadre prévu par le présent décret

III. <u>COMMENT SONT RÉPARTIS LES POSTES AINSI</u> CRÉÉS ?

Le décret fixe le critère de répartition des postes entre les différents réseaux (et caractère pour ce qui concerne l'enseignement libre) et entre les différentes zones (article 6).

En réalité, le critère de répartition retenu est le même que celui applicable à la répartition des postes ACS/APE (à savoir celui prévu par l'article 22 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Il s'agit:

« du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel ordinaire au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les postes sont attribués »

Ce critère présente le double avantage d'être connu des acteurs de terrain et d'être le gage de la plus grande objectivité dans la répartition de l'ensemble des postes de puéricultrices.

IV. <u>QUEL EST L'IMPACT DE CE DECRET SUR LA REPARTITION DES POSTES DE PUERICULTRICES ?</u>

Le nombre global de postes étant maintenu, c'est la procédure habituelle de répartition des postes prévue par le décret du 12 mai 2004 (fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française) qui s'applique (voir article 22 à 27).

En d'autres termes, les postes sont attribués aux écoles par la Ministre chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale sur proposition faite par les <u>Commissions zonales d'affectation</u> en fonction des demandes de postes introduites par les écoles.

L'ensemble des postes, qu'ils donnent ensuite lieu à désignation « ACS/APE » où à nomination, sont donc répartis dans le respect de la procédure décrite dans la circulaire n° 1403, de sorte de répartir de manière équitable l'ensemble des postes de puéricultrices.

Ce processus de répartition annuelle des postes a pour conséquence la création de mécanismes spécifiques sur le plan statutaire : notamment en ce qui concerne la nomination et la réaffectation (voir plus loin dans le circulaire).

Toutefois, malgré ses spécificités, le décret vise à donner aux puéricultrices nommées un maximum des garanties et des avantages réservés aux membres du personnel nommés à titre définitif.

C'est ainsi que sont rendues applicables les dispositions visées par l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements :relatives :

- aux positions administratives (en ce compris les congés)
- au régime disciplinaire
- aux chambres de recours
- à la suspension préventive
- aux disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite
- à l'ancienneté de service
- à la cessation définitive des fonctions

V. <u>QUELS SONT LES TITRES REQUIS POUR LA FONCTION DE PUÉRICULTRICE</u> ?

La fonction de puéricultrice dans l'enseignement maternel ordinaire est rattachée à celle existante des puéricultrices de l'enseignement spécialisé.

Il en résulte que les titres requis pour la fonction de puéricultrice dans l'enseignement maternel ordinaire sont identiques à ceux requis pour les puéricultrices de l'enseignement spécialisé, à savoir :

- a) le brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique ;
- b) le certificat de qualification de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puéricultrice ;
- c) le certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice" délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième

degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice";

Il s'agit des titres visés à l'article 15 de Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

Remarque importante :

Des dispositions transitoires ont été intégrées dans le décret (article 86) et dans le décret 12 mai 2004 précité (article 115) afin de permettre aux quelques puéricultrices ACS/APE ayant fonctionné sur base des titres suivants de pouvoir continuer à fonctionner comme ACS/APE et à valoriser leur ancienneté en vue d'une éventuelle nomination :

- a) le brevet d'aspirant(e) en nursing visé par l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirant(e) en nursing;
- b) le certificat d'études de sixième année secondaire de l'enseignement secondaire professionnel et du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire, subdivision spécialité monitrice pour collectivité d'enfants visés par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

VI. <u>COMMENT IDENTIFIER LES PUÉRICULTRICES</u> QUI AURONT ACCÈS À LA NOMINATION ?

La nomination est proposée à la puéricultrice de la zone où le poste s'ouvre à la nomination comptant la plus grande ancienneté zonale. Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 28 § 1 du décret du 12 mai 2004 précité.

Il s'agit donc du <u>classement zonal</u> des puériculteurs qui intervient aussi pour les désignations des puéricultrices sous contrats ACS/APE.

Ainsi, l'accès à la nomination sera réservé aux puéricultrices comptant le plus grande ancienneté dans la zone.

Remarque Importante :

Le décret présente une avancée majeure pour les aides aux institutrices maternelles engagées dans le cadre du programme « PTP », d'autant que 300

nouveaux postes seront créés dans le cadre du plan Marshall, pour la rentrée scolaire prochaine.

En effet, ces dernières, à condition d'être porteuses du titre requis pour accéder à la fonction de puéricultrice, pourront désormais valoriser leur ancienneté dans le cadre du classement ci-dessus. Ce décret a été modifié à cette fin.

Ceci signifie que les agents PTP visés pourront faire valoir cette ancienneté pour une désignation comme puéricultrice en tant qu'ACS/APE et le cas échéant accéder également à une nomination.

VII. POSITION DANS LE CLASSEMENT

Le décret du 12 mai 2004 a été modifié afin de permettre aux puéricultrices de pouvoir connaître leur position dans le classement zonal prévu par l'article 28 §1(voir article 114).

Concrètement, cette demande est adressée à l'Administration Générale des personnels de l'enseignement (02/.413.39.42)

VIII. <u>COMMENT LES PUÉRICULTRICES SONT-ELLES</u> NOMMÉES ?

L'accès à la nomination implique qu'il y ait une vacance d'emploi au sein d'une zone.

Ainsi, un poste peut être vacant au sein d'une zone:

- a) soit parce qu'il est ouvert à la nomination en raison des moyens budgétaires supplémentaires consacrés à la création du cadre statutaire des puéricultrices (article 5).
- b) soit parce que le poste est devenu vacant en raison de la cessation définitive de ses fonctions par une puéricultrice définitive en cours d'année.

A. <u>LE POSTE EST VACANT EN RAISON DE SA CREATION DANS LE CADRE</u> ORGANIQUE DES PUERICULTRICES.

PRINCIPE:

La nomination est proposée à la puéricultrice ayant la plus grande ancienneté zonale pour autant qu'elle remplisse les conditions fixées par l'article 15 du décret à savoir :

- a) être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre des Communautés européennes, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
- b) être d'une conduite irréprochable ;
- c) jouir des droits civils et politiques;
- d) avoir satisfait aux lois sur la milice;
- e) satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- f) être porteur d'un titre visé à l'article 10 du décret ;
- g) être la mieux classée;
- h) ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable visé par l'article 32 du décret du 12 mai 2004 précité portant sur une période d'au moins 6 mois, au cours des deux années précédant la nomination à titre provisoire ou à titre définitif.

La puéricultrice ayant la plus grande ancienneté au sein de la zone se voit proposer la nomination à titre définitif.

Le Gouvernement lui notifie cette proposition, par lettre recommandée, avec accusé de réception. Cette notification prend effet 3 jours ouvrables après la date de son expédition

Cette proposition <u>contient une liste des établissements</u> de la zone où la nomination à titre définitif peut être accordée.

La puéricultrice dispose d'un délai de 10 jours pour faire part <u>au</u> **Gouvernement** de son acceptation ou de son refus de nomination.

- Soit la puéricultrice refuse cette proposition de nomination ou ne réagit pas dans le délai imparti, alors une nouvelle proposition de nomination est adressée à la suivante dans le classement précité.
- Soit la puéricultrice accepte la proposition de nomination, dans ce cas elle en avertit le Gouvernement et lui fait part de l'ordre des établissements au sein desquels elle souhaite être nommée. Cette nomination prend effet le 1^{er} septembre de l'année scolaire qui suit.

B. <u>LE POSTE EST DEVENU VACANT EN RAISON DE LA CESSATION</u> DÉFINITIVE D'UNE PUERICULTRICE EN COURS D'ANNÉE.

Dès qu'un emploi devient vacant en raison de la cessation définitive de fonction d'une puéricultrice nommée à titre définitif, le chef d'établissement

doit le notifier à l'Administration Générale des personnels de l'enseignement, Boulevard Léopold II, n°44 à 1000 Bruxelles (bureau 3^E-346).

Le principe est le même ; la nomination est proposée par <u>le Gouvernement</u> à la puéricultrice ayant la plus grande ancienneté zonale

Le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée, avec accusée de réception, la proposition de nomination à titre définitif. Cette notification porte ses effets 3 jours ouvrables après la date de son expédition

La puéricultrice dispose d'un délai de **10 jours** pour faire part de son acceptation ou de son refus de nomination à titre définitif.

- soit elle accepte dans ce délai. Dans ce cas, elle est nommée à titre définitif dès le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a notifié son acceptation.
 - Elle est affectée auprès de l'établissement scolaire auprès duquel elle exerçait ses fonctions en qualité de puéricultrice ACS/APE.
 - Un ou une puéricultrice ACS/APE est désigné(e) au sein de l'établissement où la puéricultrice a cessé définitivement ses activités.
- soit elle refuse ou ne réagit pas dans le délai imparti. Dans ce cas, la proposition de nomination est adressée à la puéricultrice qui est la suivante dans le classement et qui répond aux conditions précisées cidessus, selon la même procédure.

IX. <u>QUEL EST L'HORAIRE DES PUÉRICULTRICES</u> <u>NOMMEES?</u>

Les puéricultrices de l'enseignement maternel ordinaire <u>nommées</u> assurent 36 périodes de 50 minutes par semaine soit 1800 minutes. Elles travaillent à temps plein soit 5/5.

Ces périodes comprennent :

- 1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs/trices maternel (le)s durant les 28 périodes de cours;
- 300 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que l'aide aux repas ; (ajout de 200 minutes par rapport aux ACS/APE) ;
- 100 minutes, en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs/trices, les parents et le centre psycho-médicosocial.

XI - CHANGEMENT D'AFFECTATION

1. <u>Est-il possible à la puéricultrice nommée à titre définitif de bénéficier d'un changement d'affectation auprès d'un autre établissement scolaire?</u>

La puéricultrice nommée à titre définitif peut, à sa demande, obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone ou d'une autre zone qui bénéficie d'un poste de puéricultrice pour autant qu'un nouveau poste de puéricultrice soit créé en début d'année scolaire.

• <u>Demande de changement d'affectation dans la même zone :</u>

Le puériculteur qui souhaite obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles <u>auprès du Gouvernement</u> dans le courant du mois de janvier.

Cette demande précise les établissements dans lesquels elle souhaite obtenir un changement d'affectation.

Elle en adresse copie au Président de la Commission zonale d'affectation dans le même délai.

Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la Commission précitée.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1er septembre suivant.

Remarque Importante :

Les avis des Commissions concernant les changements d'affectation sont transmis au Gouvernement, par les Commissions, en même temps que les propositions d'attribution de postes.

• Demande de changement d'affectation dans une autre zone :

La puéricultrice qui souhaite obtenir un changement d'affectation dans une autre zone, introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des

circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Cette demande précise les établissements dans lesquels elle souhaite obtenir un changement d'affectation.

Elle en adresse copie au Président de la Commission interzonale d'affectation dans le même délai.

Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la Commission précitée.

La Commission précitée se réunit, le cas échéant, à l'initiative de son Président, dès la procédure d'attribution des postes ACS/APE terminée.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1er septembre suivant.

X. <u>REMPLACEMENT DE LA PUÉRICULTRICE NOMMÉE</u> <u>À TITRE DÉFINITIF.</u>

Toute absence d'une puéricultrice nommée à titre définitif, ou de son remplaçant (en cas de second remplacement) d'une durée de 10 jours ouvrables au moins donne lieu à un remplacement par une puéricultrice.

Ce remplacement se fait par une puéricultrice désignée dans le respect du classement fixé à l'article 28, §1, du décret du 12 mai 2004 précité si le puériculteur nommée à titre définitif ou son remplaçant doit être remplacé pour une période ininterrompue d'au moins 15 semaines

Ce remplacement est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La puéricultrice qui remplace la puéricultrice nommée à titre définitif peut valoriser son ancienneté dans le cadre de l'ancienneté prévue par l'article 28, §1 du décret du 12 mai 2004 précité.

XI. QUE SE PASSE T-IL SI UNE PUÉRICULTRICE EST NOMMÉE ET EST AFFECTÉE DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE QUI PERD SON POSTE DE PUÉRICULTRICE POUR L'ANNÉE SUIVANTE?

La répartition des postes entre les établissements scolaires peut être amenée à évoluer d'une scolaire année à l'autre (voir les règles de répartition des postes prévues par le décret du 12 mai 2004 précité). Cette répartition est fonction des besoins prioritaires de terrain. Le chef d'établissement d'une puéricultrice peut dès lors perdre un ou plusieurs postes ce qui entraîne des conséquences pour cette dernière. En effet, les postes étant attribués chaque année sur proposition des Commissions, les puéricultrices nommées à titre définitif peuvent, le cas échéant être amenées à être réaffectées dans un autre établissement scolaire.

Dès lors, lorsque l'établissement dans lequel la puéricultrice est affectée n'obtient plus de poste de puéricultrice, celle-ci doit être réaffectée par le Gouvernement dans l'établissement scolaire qui a obtenu un poste et qui est le plus proche de l'établissement dans lequel elle était affectée l'année scolaire précédente ou le plus proche de son domicile et qui n'est pas déjà occupé par une puéricultrice nommée à titre définitif.

Le Gouvernement en informe la puéricultrice et l'invite à lui faire part de sa préférence dans un délai de 10 jours. A défaut d'une réaction, dans le délai précité, la puéricultrice est réputée ne pas avoir de préférence.

XII. <u>CHANGEMENT D'AFFECTATION DE CIRCONSTANCE.</u>

Si le changement d'affectation de circonstance prévu par les différents statuts ne pouvait être rendu applicable purement et simplement, celui-ci s'inspire du dispositif prévu par les différents statuts en vigueur en prévoyant un mécanisme de changement d'affectation tenant compte des impératifs de mobilité propres au contexte du présent projet de décret (nombre limité de postes de nomination).

Les définitions des notions d'acte de violence et de puéricultrice "victime d'acte de violence" sont celles prévues par le statut de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

<u>Une spécificité a toutefois été introduite dans le décret, elle concerne la demande de changement d'affectation.</u>

En effet, la puéricultrice nommée à titre définitif peut solliciter, dans les conditions visées par les dispositions par les articles 48 et 49 du décret du 2 juin 2006 précité, un changement d'affectation de circonstance dans un autre établissement scolaire.

Cette demande indique dans quel(s) établissement(s) la puéricultrice demande à bénéficier du changement d'affectation de circonstance.

L'établissement sollicité doit nécessairement bénéficier d'un poste de puéricultrice.

La demande de changement d'affectation peut être introduite à tout moment de l'année.

Concomitamment, une copie de cette demande est transmise au Président de la Commission zonale d'affectation concernée et, ou le cas échéant, au Président de la Commission interzonale d'affectation.

Le Gouvernement accorde à la puéricultrice « victime d'acte de violence » un changement d'affectation de circonstance dans un emploi occupé par une puéricultrice ACS /APE dans un de ses établissements.

Dans ce cas, la puéricultrice ACS/APE occupée dans ledit poste est tenue de permuter.

L'alinéa précédent ne vaut que pour les changements d'affectation de circonstance qui interviennent avant le 15 mai de l'année scolaire en cours

Le Gouvernement transmet au président de la Commission zonale d'affectation concernée copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance.

Dans l'hypothèse où la puéricultrice nommée à titre définitif obtient un changement d'affectation de circonstance dans un établissement relevant d'une autre zone que celle de l'établissement où elle a été victime de l'acte de violence, le Gouvernement transmet également copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance au président de la Commission interzonale d'affectation

Par dérogation au principe général, la puéricultrice nommée à titre définitif victime d'un acte de violence peut, après le 31 janvier de l'année scolaire au cours de laquelle il a été victime, introduire une demande de changement d'affectation pour l'année scolaire suivante ou modifier le choix d'établissements déjà exprimé à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa fonction dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail. Néanmoins, cette demande n'est prise en considération que si elle parvient avant le 15 mai au président de la Commission d'affectation zonale ou interzonale concernée.

XIII. ORDRE DES OPERATIONS:

Il convient de préciser que les opérations de réaffectation et de changement d'affectation interviennent avant toute nomination.

Par ailleurs, les désignations des puéricultrices ACS et APE (dans le respect du classement prévu par l'article 28 § 1 du décret du 12 mai 2004 précité) ne peuvent intervenir qu'une fois les nominations des puéricultrices réalisées.

XVI MODIFICATION APPORTEE PAR LE DECRET DU 2 JUIN 2006 AU DECRET DU 12 MAI 2004 FIXANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PUERICULTEURS ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA VALORISATION DES JOURS PRESTES PAR LE PERSONNEL NON STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Comme indiqué dans la ci-dessus, le présent décret a apporté certaines modifications au décret du 12 mai précité.

Ce décret concerne les puéricultrices engagées comme agent ACS ou APE. La circulaire n° 1403 doit être lue en tenant compte des modifications suivantes :

<u>La 1^{er} modification concerne les titres des puéricultrices ACS et APE (modification de l'article 6)</u>

Dès le 1^{er} septembre, les titres requis pour la fonction de puéricultrice ACS et APE sont les suivants:

- a) le brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique ;
- b) le certificat de qualification de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puéricultrice ;
- c) le certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice" délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7ème année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice";

Des dispositions transitoires ont été intégrées dans le décret du 12 mai 2004 afin de permettre aux quelques puéricultrices ACS/APE ayant fonctionné sur base des titres suivants de pouvoir continuer à fonctionner comme ACS/APE et à valoriser leur ancienneté

- a)le brevet d'aspirant(e) en nursing visé par l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirant(e) en nursing;
- b)le certificat d'études de sixième année secondaire de l'enseignement secondaire professionnel et du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire, subdivision spécialité monitrice pour collectivité d'enfants visés par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

2. Position dans le classement zonal (voir article 28 § 9 du décret du 12 mai 2004 modifié).

Il est prévu que les puéricultrices puissent connaître leur position dans le classement zonal prévu par l'article 28 §1

Concrètement, cette demande doit être adressée à l'Administration Générale des personnels de l'enseignement (02.413.39.42)

ANNEXE 1 COORDONNEES DES COMMISSIONS D'AFFECTATION.

ENSEIGNEMENT ordinaire ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Liste des Présidents des Commissions zonales d'affectation

Monsieur Christian ALEXANDRE	Madame Bernadette GENNOTTE
Président de la Commission zonale de Charleroi Hainaut -Sud	Présidente de la Commission zonale de Bruxelles -Capitale
Place Surlet de Chokier 15-17 1000 BRUXELLES	City Center, 1 Boulevard du jardin Botanique,20-22 Bureau 1G57 1000 Bruxelles
Monsieur Henri	Madame Françoise GALOUX
VANWUYTSWINKEL	Présidenet de la Commission zonale du Brabant Wallon
Président de la Commission zonale de Namur Athénée royal	Athénée royal
Avenue de Samart, 2B 5600 PHILIPPEVILLE	Rue Albert Croy, 14 1330 RIXENSART
Monsieur Bernard DUPONT	Madame Bernadette PHILIPPART de FOY
Président de la Commission zonale	Description of the Committee of the Comm
du Luxembourg Athénée royal	Présidente de la Commission zonale de Huy -Waremme
Athenee Toyal	l'Athénée royal
Chaussée d'Houffalize 3	Rue Fourneau, 40
6600 BASTOGNE	4570 MARCHIN
Madame Tanya VANDEKERCKHOVE	Monsieur Gilbert DELVILLE
	Président de la Commission zonale
Président de la Commission zonale	de Liège
du Hainaut -Occidental Athénée royal	Athénée royal
	Rue J.L. Sauveur 4040 HERSTAL
Rue Montgoméry, 73	4040 MERSTAL

7850 ENGHIEN	
Monsieur Alfred PIRAUX	Monsieur Julien BERTRANG
Président de la Commission zonale de Mons -Centre Ecole Pierre Coran Site de l'Athénée royal « Jean d'Avesnes »	Président de la Commission zonale de Verviers Rue Mathy, 15 4910 POLLEUR (THEUX)
Avenue du Gouverneur Cornez 1 7000 MONS	

ENSEIGNEMENT ordinaire ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Coordonnées du Président

Monsieur Roland GAIGNAGE Président de la Commission interzonale d'affectation

Boulevard Léopold II, 44 Bureau 3^E 303 1080 Bruxelles